



ARRETE n° 2021/7574

Instaurant un sens unique de circulation Permanent Rue des Cyprès du n°370 au n°335

La Maire de SAINT-PAIR-SUR-MER

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412-26 à R. 412-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité du public au croisement de la RD 373 et de la rue des Cyprès, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation.

ARRETE

ARTICLE 1

Un sens de circulation est mis en place dans la rue des Cyprès entre le n°370 au n°335.

Article 2

La portion de rue située entre le n°370 et n° 355 est en sens unique.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 4^e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié sera mise en place, entretenue, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981, à la charge de la commune de Saint-Pair-sur-Mer.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Pair-sur-Mer.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Sous-Préfet d'Avranches,
- M. le Commandant du Commissariat de Police de Granville,
- M. le Chef de Service de la Police Municipale,
- M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Granville,
- M. le responsable des services techniques municipaux,

Fait à Saint Pair sur mer,
Le mardi 16 mars 2021

La Maire

Annaïg LE JOSSIC



Envoyé en préfecture le 18/03/2021

Reçu en préfecture le 18/03/2021

Affiché le 18/03/2021

ID : 050-215005323-20210316-7574-AI

Berger
Levrault